

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8322 du 5 avril 2012

A. 204.183/XI-18.803

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.468 du 20 février 2012 (n° de rôle 84.472/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 22 février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 avril 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes)»; qu'après avoir indiqué que le dossier administratif de la partie adverse contient plusieurs documents et les avoir reproduits, il fait valoir, dans une première branche, que «le contenu de ce document est en contradiction avec les termes de l'arrêt», reproche au premier juge d'avoir estimé que les documents ne peuvent «permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait» et conclut que «les termes des documents précités ne permettent en aucun cas de tirer cette conclusion [et que] le premier juge fait de ce document une lecture incompatible avec les termes de ceux-ci», violant ainsi la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; que dans une seconde branche, le requérant fait valoir que le premier juge a examiné la possibilité d'octroyer le statut subsidiaire uniquement au regard de l'article 48/4 § 2 c, qui vise la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, que le point 4.5.4. de l'arrêt ne permet pas de vérifier que le juge a examiné la protection subsidiaire sous l'angle des deux autres critères prévus par l'article 48/4§2 a et b et que la lecture de l'arrêt entrepris ne permet pas d'établir que le premier juge a bien examiné la possibilité d'octroi du statut subsidiaire au regard de l'article 48/4 dès lors que la violence aveugle ne représente qu'un seul des critères de l'article 48/4;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable, cette disposition ayant été abrogée; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation du paragraphe 4 de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, cet arrêté ne comprenant que deux paragraphes; que, sur la première

branche du moyen, non seulement la requête ne permet pas de déterminer lequel des documents figurant au dossier de la procédure et y reproduits aurait été erronément interprété par le juge administratif, mais encore le requérant n'indique pas en quoi l'interprétation du juge aurait été erronée; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que si le juge administratif n'a effectivement examiné, au point 4.5.4 de l'arrêt attaqué, la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il n'en a pas moins examiné cette question sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi au point 4.5.2.; qu'en cette branche, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq avril deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK